Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210416-2021_034-DE

GRAULHET
inventer un art de ville

EXTRAIT
Registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 15 AVRIL 2021

Délibération n° 2021/034

OBJET :

Renouvellement des accords de collaboration pour des projets d'ombrières de parking photovoltaïques sur le site de la piscine de Graulhet

Date de convocation : **08 avril 2021**		Nombre de conseillers en exercice : **33**
Présents : **29**	Votants : **33**	Date d'affichage ou notification : **22 avril 2021**

L'an **2021, le 15 avril** à **18 heures 30**, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session **ordinaire** à l'hôtel-de-ville sous la présidence de **M. Blaise AZNAR**, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Étaient présents : 29
M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu – M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - M. JOLY Jean-Luc - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avec pouvoir : 4
M. MEHDI Saïd (pouvoir FITA Claire) - M. BARTHES Philippe (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir BELOU Florence) - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia (pouvoir BACOU Julien).

Absents sans pouvoir : Néant.

M. HERRET Nicolas a été élu secrétaire.

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210416-2021_034-DE

Dans sa délibération n°2019/013 du 14 mars 2019, le Conseil municipal a autorisé la signature des accords de collaboration avec la société AMARENCO, pour des projets d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur les sites de la piscine municipale et du lac de Nabeillou. Ces accords étaient nécessaires pour pouvoir commencer les études préalables à la réalisation de ces opérations.

Les projets 1414 et 1415 correspondant au site du lac de Nabeillou sont restés sans suite.
L'étude de faisabilité relative à l'installation de 2 ombrières de parking photovoltaïques (projets 1412 et 1413) sur le site de la piscine municipale, a bien débuté mais a pris du retard en raison des délais administratifs de traitement.

La durée de validité des accords de collaboration ayant expiré, afin de poursuivre les différentes études techniques et pouvoir déposer les demandes de raccordement au gestionnaire de réseau, il y a lieu de les renouveler aux noms des nouvelles sociétés de projets (AFD22 et MCD15), car les sociétés de projets initiales (AFD5 ET MCD5) qui s'étaient elles-mêmes substituées à la société AMARENCO en 2020, ont été clôturées. Toutefois ces sociétés ont mandaté AMARENCO pour le développement des projets 1412 et 1413 d'ombrières de parking photovoltaïque sur le site de la piscine.

Les nouveaux accords sont en tous points similaires à ceux qui ont été validés par le Conseil municipal du 14 mars 2019 avec la société AMARENCO. La différence réside uniquement dans le changement des sociétés projets bénéficiaires.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le renouvellement des deux accords de collaboration joints en annexe à la présente délibération, relatifs aux projets d'ombrières photovoltaïques sur le site de la piscine, avec les sociétés de projets AFD22 et MCD15

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : **Blaise AZNAR**

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210416-2021_034-DE

ACCORD DE COLLABORATION : Projet 1412_MAIRIE DE GRAULHET_Piscine_OMB_1

ENTRE :

La Ville de GRAULHET (83400)

Représentée par M. Le Maire Blaise AZNAR.

Dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « **PROPRIETAIRE**»
D'une part

ET:

La Société AFD22, société par actions simplifiées au capital de 100 euros, immatriculée au RCS de Albi sous le numéro 883 298 259, représentée par Olivier CARRE agissant en qualité de Représentant légal dûment habilité;

Ci-après dénommée le «**PRODUCTEUR**»
D'autre part ;

Ci-après le **PROPRIETAIRE** et le Producteur séparément dénommés la "Partie" ou ensemble les "Parties".

PREALABLEMENT AU PRESENT ACTE, LES PARTIES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le **PROPRIETAIRE** dispose d'un terrain situé :

SECTION : **AD**

Parcelle : **292** **Allée des muriers**

Sur la commune de GRAULHET

Et sur lesquels il entend faire procéder à la construction suivante :

- **Une ombrière de parking de 32 places + 4 places handicapés**

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210416-2021_034-DE

2. Le **PRODUCTEUR** est une entreprise spécialisée dans la production d'énergie d'origine renouvelable, qui développe, finance, réalise et exploite des ouvrages photovoltaïques et vend l'électricité produite.

3. Au vu de ce qui précède et à l'initiative du **PRODUCTEUR**, les **PARTIES** se sont rapprochées pour définir le cadre contractuel de leur relation (ci-après l'« **ACCORD** »)en vue de la réalisation des études, l'obtention des autorisations administratives et d'exploitation nécessaires, la construction des ouvrages et l'installation des centrales photovoltaïques.

4. Dans le cas où les études confirment la faisabilité de l'opération, et que toutes les autorisations administratives et d'exploitation sont obtenues et sont définitives, le **PRODUCTEUR** pourra demander la réalisation d'une autorisation temporaire d'occupation (AOT) dont les conditions principales sont définies dans l'Article 6 du présent **ACCORD** .

CELA ETANT EXPOSE, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD

Le présent **ACCORD** a pour objet d'une part, de définir le projet, régir la relation des Parties durant les phases d'étude et d'obtention des autorisations administratives, et d'autre part, de définir les stipulations contractuelles durant les phases de construction et d'exploitation, l'ensemble de ces phases étant ci-après dénommées le «**PROJET**».

Il est entendu que le présent **ACCORD** devra faire l'objet d'une délibération au prochain conseil municipal qui se déroulera le 14 Mars 2019 et sera annexé au présent **ACCORD**.

ARTICLE 2 - DEFINITION DU PROJET

2.1. Le **PROJET** est défini comme l'étude, la conception, le financement, l'installation et l'exploitation de la (des) centrale(s) photovoltaïque(s).

2.2. Le **PROJET** permettra notamment au **PROPRIETAIRE** de faire réaliser par le **PRODUCTEUR** la construction de l'ouvrage sous les conditions essentielles et déterminantes prévues à l'article 5 des présentes.

2.3. La **CENTRALE** sera constituée de modules photovoltaïques, d'un système d'intégration, d'onduleurs et de leur local, de boitiers de raccordement et de tous les équipements nécessaires au génie électrique, d'un poste de livraison électrique, de chemins d'accès et de réseaux électriques enterrés ou aériens permettant le raccordement de la **CENTRALE** au réseau d'ERDF.

Le système d'intégration et les modules photovoltaïques assureront la fonction d'étanchéité des ouvrages, sous la responsabilité du **PRODUCTEUR**.

La durée d'exploitation de la **CENTRALE** une fois raccordée au réseau électrique sera de TRENTE (30) ans.

Article 3 - Désignation des biens objet du projet

3.1. Dans le terrain désigné ci-dessous (ci-après le "TERRAIN"), se situe le Projet de construction.

Adresse du terrain	Désignation du terrain	Usage de l'ombrière	Références cadastrales du terrain (*)
Allée des muriers 81300 GRAULHET	Piscine	Parking	Section : AD Parcelle : 292 Surface : 6 532 m2

(*) Sous réserve de toute nouvelle numérotation future

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210416-2021_034-DE

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ACCORD DE COLLABORATION

4.1. La durée du présent **ACCORD** est de dix-huit (18) mois à compter de la date de sa signature.

4.2. Pendant toute sa durée, les **PARTIES** s'engagent à coopérer de manière active à la réalisation du **PROJET**.

4.3. En cas de résiliation anticipée du présent Accord pour convenance du PROPRIETAIRE, le PROPRIETAIRE s'engage à verser au **PRODUCTEUR** le montant des frais engagés par le **PRODUCTEUR** (architectes, études, huissiers, géomètre, frais de notaire, ...) dans un délai de 30 jours à compter de la présentation des justificatifs et sans préjudice du versement de tout autre dommage et intérêt.

Article 5 – Conditions préalables à la réalisation du projet

5.1. Conditions suspensives

Le PROJET est consenti sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

- Obtention définitive de l'ensemble des autorisations administratives et d'exploitation nécessaires à la construction, la mise en service, et l'exploitation des ouvrages et centrales photovoltaïques,
- Obtention de la convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité,
- Obtention du financement nécessaire à la construction et l'installation des ouvrages et centrales photovoltaïques,
- Obtention de résultats satisfaisants à l'étude de faisabilité. Le **PRODUCTEUR** s'engage à réaliser une « étude de faisabilité » permettant d'établir la faisabilité technique, financière et juridique du **PROJET**. Elle comprendra notamment les points suivants :

- Étude du gisement solaire du site incluant une étude de masques pour évaluer la portée des ombres
- Études de sols et des réseaux.
- Mise en place des documents en vue de l'obtention des autorisations d'urbanisme et auprès d'ERDF.
- Étude du productible de la **CENTRALE**.
- Études électriques et conception du schéma de production unifilaire
- Vérification de la viabilité financière du **PROJET** tenant notamment compte du régime économique en vigueur et des conditions de construction et d'exploitation.

L'étude de faisabilité sera conduite sous la seule responsabilité du **PRODUCTEUR** et sera entièrement à sa charge. Il informera régulièrement le **PROPRIETAIRE** de l'avancement et des résultats de l'étude de faisabilité.

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210416-2021_034-DE

Article 6-Conditions principales en vue de la délivrance de l'Autorisation Temporaire d'Occupation (AOT)

6.1. Autorisation

Le PROPRIETAIRE autorise :

La Société AFD22, société par actions simplifiées au capital de 100 euros, immatriculée au RCS de Albi sous le numéro 883 298 259, représentée par Olivier CARRE agissant en qualité de Représentant légal dûment habilité;

Et,

- toute autre personne agissant pour la construction, le fonctionnement, l'entretien et l'exploitation du PROJET, à :
  - Réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à la réalisation du PROJET, et notamment celles aux fins de :
    - l'obtention de l'autorisation d'exploiter,
    - la réalisation du raccordement EDF,
    - l'obtention du permis de construire, ou du dépôt de toute déclaration de travaux
    - toutes autres autorisations nécessaires à la réalisation, le fonctionnement, l'entretien et l'exploitation du PROJET,
  - Réaliser ou faire réaliser tous diagnostics et toutes études portant sur les biens loués,
  - Et toutes démarches nécessaires à la mise en place de l'ombrière.
  - Avoir un accès libre et gratuit au terrain/site pour toute nécessité liée à l'ACCORD et au PROJET

6.2. Droit réel

Le PRODUCTEUR possèdera un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalisera pour l'exercice de son activité. Ce droit réel confèrera au **PRODUCTEUR**, pour la durée de l'autorisation d'occupation temporaire les prérogatives et obligations du propriétaire.
Le PROPRIETAIRE déclare que les biens et droits immobiliers objet du PROJET sont libres de toutes inscriptions.

6.3. Assurance

D'une manière générale, le **PROPRIETAIRE** et le PRODUCTEUR seront assurés chacun en responsabilité civile et souscriront une police dommage pour les biens leur appartenant.

6.4. Impôts et taxes

Le **PRODUCTEUR** acquittera les impôts, charges, taxes et contributions personnels de toute nature relative à l'exercice de son activité de producteur d'électricité et aux équipements photovoltaïques, de manière que le **PROPRIETAIRE** ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet. Le **PROPRIETAIRE** acquittera tous autres impôts, taxes et contributions auxquels il pourrait être assujetti (taxe foncière, taxe d'aménagement, ...).

6.5 Travaux à effectuer par le PROPRIETAIRE

Préalablement à la construction des ouvrages et installation des installations photovoltaïques, le PROPRITAIRE s'engage à effectuer les travaux suivants :

Pour le Projet à la piscine municipale le **PROPRIETAIRE** s'engage à :

- La coupe des arbres,
- La suppression des lampadaires côté piscine.

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210416-2021_034-DE

Article 7 - Exclusivité

Pendant toute la durée du présent **ACCORD**, le **PROPRIETAIRE** ne pourra ni signer ni échanger avec une quelconque autre personne ou entreprise aucun accord écrit ou verbal ayant pour objet ou effet de permettre l'établissement d'une collaboration visant à l'étude, la conception, la construction et l'exploitation du PROJET.

Le **PROPRIETAIRE** déclare qu'aucun contrat ou accord de cet ordre n'existe à la signature du présent **ACCORD**.

ARTICLE 8- FACULTE DE SUBSTITUTION ET DE CESSION

Le **PRODUCTEUR** pourra céder ses droits ou substituer toute(s) autre(s) personne physique ou morale(s) de son choix, sous réserve de l'engagement du substitué de respecter l'intégralité des termes et conditions du présent **ACCORD**. Le **PROPRIETAIRE** donne d'ores et déjà son accord à cette faculté de substitution et dispense le **PRODUCTEUR** de tout formalisme, une simple information par courrier étant suffisante.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

Sauf obligation légale ou réglementaire, les Parties s'engagent à tenir confidentiels tous les documents et informations qui ne sont pas dans le domaine public concernant les Parties, qui leur sont transmises par l'une quelconque des Parties.
Cette obligation de confidentialité ne fera pas obstacle à la transmission desdits documents et informations, et à leur utilisation par les Parties signataires du présent **ACCORD** dans le cadre de son application, les conseils professionnels des Parties, les Parties afin de protéger ou d'exercer leurs droits au titre de l'accord, les personnes pressenties pour un éventuel transfert de droits et obligations et leurs conseils professionnels.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toute contestation qui viendrait à naître à propos de l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent **ACCORD** sera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

Date :
Pour et au nom du **PROPRIETAIRE**
Nom : M. **Blaise AZNAR**

Signature et/ou cachet de la Mairie :

Date :
Pour et au nom du PRODUCTEUR
Nom : M. Olivier CARRE

Signature et/ou cachet de la société :

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210416-2021_034-DE

ACCORD DE COLLABORATION : Projet 1413_MAIRIE DE GRAULHET_Piscine_OMB_2

ENTRE :

La Ville de GRAULHET (83400)

Représentée par M. Le Maire Blaise AZNAR.

Dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « **PROPRIETAIRE**»
D'une part

ET:

La Société MCD15, société à responsabilité limitée au capital de 100 euros, immatriculée au RCS de Albi sous le numéro 848 818 704, représentée par Alain DESVIGNE agissant en qualité de Gérant dûment habilité;

Ci-après dénommée le «**PRODUCTEUR**»
D'autre part ;

Ci-après le **PROPRIETAIRE** et le Producteur séparément dénommés la "Partie" ou ensemble les "Parties".

PREALABLEMENT AU PRESENT ACTE, LES PARTIES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le **PROPRIETAIRE** dispose d'un terrain situé :

SECTION : **AD**

Parcelle : **292** **Allée des muriers**

Sur la commune de GRAULHET

Et sur lesquels il entend faire procéder à la construction suivante :

- **Une ombrière de parking de 25**

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210416-2021_034-DE

2. Le **PRODUCTEUR** est une entreprise spécialisée dans la production d'énergie d'origine renouvelable, qui développe, finance, réalise et exploite des ouvrages photovoltaïques et vend l'électricité produite.

3. Au vu de ce qui précède et à l'initiative du **PRODUCTEUR**, les **PARTIES** se sont rapprochées pour définir le cadre contractuel de leur relation (ci-après l'« **ACCORD** »)en vue de la réalisation des études, l'obtention des autorisations administratives et d'exploitation nécessaires, la construction des ouvrages et l'installation des centrales photovoltaïques.

4. Dans le cas où les études confirment la faisabilité de l'opération, et que toutes les autorisations administratives et d'exploitation sont obtenues et sont définitives, le **PRODUCTEUR** pourra demander la réalisation d'une autorisation temporaire d'occupation (AOT) dont les conditions principales sont définies dans l'Article 6 du présent **ACCORD** .

CELA ETANT EXPOSE, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD

Le présent **ACCORD** a pour objet d'une part, de définir le projet, régir la relation des Parties durant les phases d'étude et d'obtention des autorisations administratives, et d'autre part, de définir les stipulations contractuelles durant les phases de construction et d'exploitation, l'ensemble de ces phases étant ci-après dénommées le «**PROJET**».

Il est entendu que le présent **ACCORD** devra faire l'objet d'une délibération au prochain conseil municipal qui se déroulera le 14 Mars 2019 et sera annexé au présent **ACCORD**.

ARTICLE 2 - DEFINITION DU PROJET

2.1. Le **PROJET** est défini comme l'étude, la conception, le financement, l'installation et l'exploitation de la (des) centrale(s) photovoltaïque(s).

2.2. Le **PROJET** permettra notamment au **PROPRIETAIRE** de faire réaliser par le **PRODUCTEUR** la construction de l'ouvrage sous les conditions essentielles et déterminantes prévues à l'article 5 des présentes.

2.3. La **CENTRALE** sera constituée de modules photovoltaïques, d'un système d'intégration, d'onduleurs et de leur local, de boitiers de raccordement et de tous les équipements nécessaires au génie électrique, d'un poste de livraison électrique, de chemins d'accès et de réseaux électriques enterrés ou aériens permettant le raccordement de la **CENTRALE** au réseau d'ERDF.

Le système d'intégration et les modules photovoltaïques assureront la fonction d'étanchéité des ouvrages, sous la responsabilité du **PRODUCTEUR**.

La durée d'exploitation de la **CENTRALE** une fois raccordée au réseau électrique sera de TRENTE (30) ans.

Article 3 - Désignation des biens objet du projet

3.1. Dans le terrain désigné ci-dessous (ci-après le "TERRAIN"), se situe le Projet de construction.

Adresse du terrain	Désignation du terrain	Usage de l'ombrière	Références cadastrales du terrain (*)
Allée des muriers 81300 GRAULHET	Piscine	Parking	Section : AD Parcelle : 292 Surface : 6 532 m2

(*) Sous réserve de toute nouvelle numérotation future

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210416-2021_034-DE

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ACCORD DE COLLABORATION

4.1. La durée du présent **ACCORD** est de dix-huit (18) mois à compter de la date de sa signature.

4.2. Pendant toute sa durée, les **PARTIES** s'engagent à coopérer de manière active à la réalisation du **PROJET**.

4.3. En cas de résiliation anticipée du présent Accord pour convenance du PROPRIETAIRE, le PROPRIETAIRE s'engage à verser au **PRODUCTEUR** le montant des frais engagés par le **PRODUCTEUR** (architectes, études, huissiers, géomètre, frais de notaire, ...) dans un délai de 30 jours à compter de la présentation des justificatifs et sans préjudice du versement de tout autre dommage et intérêt.

Article 5 – Conditions préalables à la réalisation du projet

5.1. Conditions suspensives

Le PROJET est consenti sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

- Obtention définitive de l'ensemble des autorisations administratives et d'exploitation nécessaires à la construction, la mise en service, et l'exploitation des ouvrages et centrales photovoltaïques,
- Obtention de la convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité,
- Obtention du financement nécessaire à la construction et l'installation des ouvrages et centrales photovoltaïques,
- Obtention de résultats satisfaisants à l'étude de faisabilité. Le **PRODUCTEUR** s'engage à réaliser une « étude de faisabilité » permettant d'établir la faisabilité technique, financière et juridique du **PROJET**. Elle comprendra notamment les points suivants :

- Étude du gisement solaire du site incluant une étude de masques pour évaluer la portée des ombres
- Études de sols et des réseaux.
- Mise en place des documents en vue de l'obtention des autorisations d'urbanisme et auprès d'ERDF.
- Étude du productible de la **CENTRALE**.
- Études électriques et conception du schéma de production unifilaire
- Vérification de la viabilité financière du **PROJET** tenant notamment compte du régime économique en vigueur et des conditions de construction et d'exploitation.

L'étude de faisabilité sera conduite sous la seule responsabilité du **PRODUCTEUR** et sera entièrement à sa charge. Il informera régulièrement le **PROPRIETAIRE** de l'avancement et des résultats de l'étude de faisabilité.

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210416-2021_034-DE

Article 6-Conditions principales en vue de la délivrance de l'Autorisation Temporaire d'Occupation (AOT)

6.1. Autorisation

Le PROPRIETAIRE autorise :

La Société MCD15, société à responsabilité limitée au capital de 100 euros, immatriculée au RCS de Albi sous le numéro 537 509 333, représentée par Olivier CARRE agissant en qualité de Président dûment habilité;

Et,

- toute autre personne agissant pour la construction, le fonctionnement, l'entretien et l'exploitation du PROJET, à :

  - Réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à la réalisation du PROJET, et notamment celles aux fins de :
    - l'obtention de l'autorisation d'exploiter,
    - la réalisation du raccordement EDF,
    - l'obtention du permis de construire, ou du dépôt de toute déclaration de travaux
    - toutes autres autorisations nécessaires à la réalisation, le fonctionnement, l'entretien et l'exploitation du PROJET,

  - Réaliser ou faire réaliser tous diagnostics et toutes études portant sur les biens loués,
  - Et toutes démarches nécessaires à la mise en place de l'ombrière.
  - Avoir un accès libre et gratuit au terrain/site pour toute nécessité liée à l'ACCORD et au PROJET

6.2. Droit réel

Le PRODUCTEUR possèdera un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalisera pour l'exercice de son activité. Ce droit réel confèrera au **PRODUCTEUR**, pour la durée de l'autorisation d'occupation temporaire les prérogatives et obligations du propriétaire.
Le PROPRIETAIRE déclare que les biens et droits immobiliers objet du PROJET sont libres de toutes inscriptions.

6.3. Assurance

D'une manière générale, le **PROPRIETAIRE** et le PRODUCTEUR seront assurés chacun en responsabilité civile et souscriront une police dommage pour les biens leur appartenant.

6.4. Impôts et taxes

Le **PRODUCTEUR** acquittera les impôts, charges, taxes et contributions personnels de toute nature relative à l'exercice de son activité de producteur d'électricité et aux équipements photovoltaïques, de manière que le **PROPRIETAIRE** ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet. Le **PROPRIETAIRE** acquittera tous autres impôts, taxes et contributions auxquels il pourrait être assujetti (taxe foncière, taxe d'aménagement, ...).

6.5 Travaux à effectuer par le PROPRIETAIRE

Préalablement à la construction des ouvrages et installation des installations photovoltaïques, le PROPRITAIRE s'engage à effectuer les travaux suivants :

Pour le Projet à la piscine municipale le PROPRIETAIRE s'engage à :

- La coupe des arbres,
- La suppression des lampadaires côté piscine.

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210416-2021_034-DE

Article 7 - Exclusivité

Pendant toute la durée du présent **ACCORD**, le **PROPRIETAIRE** ne pourra ni signer ni échanger avec une quelconque autre personne ou entreprise aucun accord écrit ou verbal ayant pour objet ou effet de permettre l'établissement d'une collaboration visant à l'étude, la conception, la construction et l'exploitation du PROJET.

Le **PROPRIETAIRE** déclare qu'aucun contrat ou accord de cet ordre n'existe à la signature du présent **ACCORD**.

ARTICLE 8- FACULTE DE SUBSTITUTION ET DE CESSION

Le **PRODUCTEUR** pourra céder ses droits ou substituer toute(s) autre(s) personne physique ou morale(s) de son choix, sous réserve de l'engagement du substitué de respecter l'intégralité des termes et conditions du présent **ACCORD**. Le **PROPRIETAIRE** donne d'ores et déjà son accord à cette faculté de substitution et dispense le **PRODUCTEUR** de tout formalisme, une simple information par courrier étant suffisante.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

Sauf obligation légale ou réglementaire, les Parties s'engagent à tenir confidentiels tous les documents et informations qui ne sont pas dans le domaine public concernant les Parties, qui leur sont transmises par l'une quelconque des Parties.
Cette obligation de confidentialité ne fera pas obstacle à la transmission desdits documents et informations, et à leur utilisation par les Parties signataires du présent **ACCORD** dans le cadre de son application, les conseils professionnels des Parties, les Parties afin de protéger ou d'exercer leurs droits au titre de l'accord, les personnes pressenties pour un éventuel transfert de droits et obligations et leurs conseils professionnels.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toute contestation qui viendrait à naître à propos de l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent **ACCORD** sera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

Date :
Pour et au nom du **PROPRIETAIRE**
Nom : M. **Blaise AZNAR**

Signature et/ou cachet de la Mairie :

Date :
Pour et au nom du PRODUCTEUR
Nom : M. Alain DESVIGNE

Signature et/ou cachet de la société :